



CONCEPTION : LANOIRE Jean-Philippe / COURRIAN Sophie / ABSOLUT DESIGN
SOURCE IMAGES : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
DATE : 19/02/99

Convention

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux

Et

Electricité Réseau Distribution France

**Pour la modification des ouvrages électriques de distribution
publique nécessitée par
la réalisation de la 3^{ième} phase du tramway comprenant l'extension
des lignes A, B et C**

Entre :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° du, reçue à la Préfecture le....., ci-après désignée par «**la Communauté**»,

D'une part ;

Et :

La SA Electricité Réseau Distribution France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, la Défense (92085), représentée par Monsieur Sylvain VIDAL en qualité de Directeur de l'Unité Réseau Electrique Aquitaine, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé « **ERDF** »,

D'autre part.

Etant préalablement exposé que :

La présente convention conclue entre la Communauté et ERDF concerne les travaux de déplacement des réseaux publics de distribution d'énergie électrique préalables à la réalisation de la troisième phase du tramway de l'agglomération Bordelaise. Ces réseaux sont implantés sur le domaine public routier, sur le domaine public autre que routier, sur le domaine privé des collectivités locales ou des tiers privés.

Ce projet de tramway comprend :

- Le prolongement de la ligne A de l'actuelle station terminus Mérignac-centre à l'avenue de Magudas au-delà de la rocade sur le Haillan (échangeur 9).
- Le prolongement de la ligne B
 - Au sud-ouest jusqu'au carrefour de l'Alouette à Pessac ;
 - Au nord, jusqu'au pôle d'activité de Bordeaux Nord.
- Le prolongement de la ligne C
 - vers le nord, jusqu'au Parc des Expositions puis vers le centre de maintenance avenue de la Jallère à Bordeaux.
 - Vers le sud, jusqu'à Terre Sud (Bègles) et de Terre Sud (Bègles) jusqu'à Villenave d'Ormon, au-delà de la rocade.

La création d'une ligne D de Bordeaux Quinconces jusqu'à Eysines Cantinolle.

Il est précisé que les travaux de prolongement de la ligne C vers le sud au delà de Terres Sud ceux relatifs à la création de la ligne D, feront l'objet d'un avenant à la présente convention puisque l'évaluation du coût des travaux sera connue plus tard, lorsque le tracé sera approuvé dans le cadre d'une DUP ayant trait à ces travaux.

De la même façon, un avenant à la présente convention sera rédigé en cas :

- d'évolution du réseau du tramway qui nécessiterait de nouveaux déplacements de réseaux
- d'augmentation de puissance des Sous-Stations de Redressement qui nécessiterait de nouvelles études et/ou travaux sur le réseau de protection cathodique des ouvrages d'ERDF.

Lorsque le déplacement des réseaux situés initialement sur le domaine public routier est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, les frais liés à cette opération sont supportés par ERDF, conformément à la jurisprudence actuellement en vigueur. C'est le cas notamment dans le cadre de la réalisation d'un tramway en site propre conformément à la jurisprudence de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 février 2000, Société de Distribution de chaleur de Saint-Denis.

C'est dans ce contexte que la Communauté urbaine et ERDF ont souhaité conclure par une convention les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de protection cathodique des réseaux.

De plus, la particularité de certains travaux qui ne répondent pas strictement à ces critères ou si l'opération n'est pas réalisée exclusivement en site propre ou lorsque les ouvrages exploités par ERDF sont initialement implantés sur le domaine public autre que routier ou sur le domaine privé (des collectivités locales ou des tiers privés) nécessite également que les parties définissent les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation et de financement des travaux de déplacement des ouvrages de distribution publique.

Par la présente convention, les parties ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques.

Ceci étant exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des études, des travaux de déplacement, de protection ou de modification des ouvrages exploités par ERDF, dans le cadre des travaux de la 3^{ème} phase du tramway de l'agglomération Bordelaise, définie dans le préambule. Cette présente convention concerne les phases études et travaux des extensions des lignes A, B, C.

ARTICLE 2 – SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le tracé du projet de la 3^{ème} phase du tramway sera indiqué dans l'annexe n°1 de la présente convention, en l'état connu au jour de la signature de la présente convention, sur la base des travaux jusque fin 2014. Pour les travaux au-delà cette date, le projet sera réactualisé au fil de l'eau.

ARTICLE 3 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études et des travaux de la phase 3 sur la base des travaux connus jusque fin 2014 constitue l'annexe n°2 de la présente convention. Celui-ci évoluera en fonction de l'avancement du chantier et sera communiqué aux parties au fil de l'eau. Il en va de même pour les travaux au-delà de fin 2014.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES MISSIONS

4.1 : Missions exercées par la Communauté

La Communauté, maître d'ouvrage du tramway, assure les missions suivantes :

- Elaboration du programme de l'opération,
- Arrêt de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- Financement du projet tramway,
- Formulation des exigences en matière de qualité, de sécurité publique et

d'organisation générale de l'opération,

- conclusion des contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux,
- approbation des étapes de conception,
- exécution du marché conclu avec ses maîtres d'œuvre principaux :
 - groupement Systra,.....pour la réalisation des extensions des lignes A, B et C et la réalisation d'un centre de maintenance.
 - Les autres bureaux d'études et Maîtres d'œuvre à venir sur les tracés de la ligne D et de l'extension ultérieure de Villenave d'Ormon.

La Communauté a confié aux maîtres d'œuvre principaux, pour les secteurs les concernant, les missions suivantes :

- définition de l'emprise et conception des installations du tramway ;
- établissement et remise des plans de synthèse des réseaux existants ;
- planification et coordination de l'ensemble des travaux ;
- protection des installations du tramway contre les défauts éventuels sur les réseaux électriques (mise à la terre, ...
- Les maîtres d'œuvre principaux ci-dessus désignés seront l'interlocuteur principal pour le projet tramway des occupants du domaine public chacun pour le ou les secteurs le concernant.

4.2 : Missions exercées par ERDF

En tant que concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique, ERDF est Maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux qui devront être entrepris sur les ouvrages qu'il exploite dans le cadre des travaux de la 3^{ième} phase du tramway de l'agglomération Bordelaise.

En conséquence, ERDF assure ou fait assurer la réalisation des interventions le concernant. A ce titre, tant du point de vue administratif que du point de vue technique, ERDF se charge des travaux sur les réseaux HTA, BTA, les postes de distribution publique, les coffrets et les branchements électriques.

ERDF effectuera les opérations suivantes pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage :

- Etudes topographiques et techniques ;
- Etablissement des dossiers « d'autorisation » et de « permis de construire » éventuels ;
- Participation aux réunions de coordination ;
- Fourniture, pose et raccordement des ouvrages électriques ;
- Remblaiement de la fouille conformément aux règles de l'art;
- Réfection permettant l'usage du site (remblaiement, couche de roulement provisoire), eu égard aux multiples intervenants à venir. Le revêtement final sera pris en charge la Communauté ;
- Contrôle du respect des règles de construction des ouvrages exploités par ERDF au regard de ceux situés au voisinage des notre;
- Report, pour ses besoins d'exploitation, des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200^{ième} ;
- S'engage à faire respecter « la charte chantier propre » par les entreprises qui interviendront pour son compte.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

Les premières estimations des coûts supportés par la Communauté sont effectuées par ERDF à partir des éléments techniques du projet tramway, établi par les Maîtrises d'œuvre et validé par la Communauté. Les estimations sont établies hors taxes et hors frais généraux, selon les éléments techniques remis par les Maîtrises d'œuvre. Elles évolueront avec l'avancement des travaux et les modifications apportées aux plans projet au cours de la réalisation des travaux, selon les modalités définies dans la présente convention.

Article 5.1 : NON REALISATION DU PROJET – ABSENCE DE DUP

Dans l'hypothèse où la Communauté ne bénéficierait pas d'une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de son projet de 3^{ième} phase de tramway ou bénéficierait d'une Déclaration d'Utilité Publique partielle ou dans les cas où la Communauté déciderait pour quelle que raison que ce soit de ne pas poursuivre son projet en tout ou partie, ou si une ou plusieurs DUP relative au projet devaient être annulées, alors les frais engagés par ERDF comprenant notamment les frais d'études et de modifications des ouvrages réalisés lui seraient intégralement remboursés par la Communauté.

Article 5.2 : Prise en compte de sujétions spécifiques au regard des ouvrages exploités par ERDF

Si des sujétions spécifiques apparaissent, les parties se réuniront pour étudier ensemble les modalités de prise en charge. D'ores et déjà, les parties conviennent que si la Communauté ou ses maîtres d'œuvres imposent que les réseaux exploités par ERDF soient à une profondeur supérieure à celle définie dans l'arrêté technique du 17 mai 2001, article 37 et/ou 40, le surcoût engendré par ces sujétions particulières sera à la charge de la Communauté, y compris le blindage éventuel des fouilles (Article 40 pour la partie en site propre, Article 37 pour la partie non en site propre).

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **24 000 € HT** et Hors Frais Généraux.

Article 5.3 : Travaux de protection des ouvrages exploités par ERDF contre les perturbations harmoniques

Certaines installations génèrent des harmoniques qui viennent altérer le courant sinusoïdal et perturbent ainsi l'ensemble de la clientèle. Or, ERDF est tenu de veiller en permanence au maintien, en tout point du réseau de distribution publique qu'elle exploite, d'un niveau d'harmoniques acceptables.

Les installations de redressement du courant, installées dans les sous-stations du tramway présentent à cet égard un risque non négligeable de perturbation du réseau de distribution publique exploité par ERDF, par la production d'harmoniques.

Compte tenu de la répartition de ces installations de redressement dans les différentes sous-stations raccordées séparément au réseau de distribution publique et sur des départs HTA différents ERDF estime, à ce jour, que des mesures de protection spécifiques ne s'imposent pas et accepte de raccorder, en l'état, les sous-stations sur le réseau de distribution publique.

Cependant, ERDF effectuera des mesures d'harmoniques avant et régulièrement après la mise en service des installations et ce durant tout le temps d'exploitation du tramway. Si ces mesures ne font apparaître aucune perturbation au-dessus des seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 ou de tout texte se substituant à lui, alors les mesures effectuées par ERDF resteront à sa charge.

Dans le cas où les mesures feraient apparaître un dépassement des seuils admissibles au niveau d'un point de livraison, des dispositions ponctuelles seront obligatoirement mises en

place par la Communauté pour réduire les dites perturbations dans les limites fixées par l'arrêté du 17 mars 2003 ou de tout texte se substituant à lui. Ces dispositions particulières seront intégralement prises en charge par la Communauté ainsi que les frais occasionnés pour ERDF par les mesures qui auront permis de mettre en évidence ces perturbations. Cette prise en charge des mesures par la Communauté s'effectuera selon les modalités définies par un avenant à la présente convention.

Article 5.4 : Travaux de protection cathodique des ouvrages exploités par ERDF

L'expérience des autres phases, a permis de mettre en évidence, que le fonctionnement du tramway perturbe les ouvrages électriques exploités par ERDF, constitués notamment de câbles métalliques enterrés, situés de part et d'autre du parcours du tramway.

La mise en place d'un tramway à traction électrique, sous une tension de 750V continue, crée des circulations de courants (dits vagabonds) importants dans le sol. Ces courants peuvent emprunter toutes sortes de canalisations métalliques pour retourner vers les sous-stations. Les sorties de courant non maîtrisées (sans drainage), peuvent provoquer une corrosion très rapide de ces canalisations.

Afin de minimiser les coûts d'intervention, la Communauté et ERDF ont décidé conjointement qu'ERDF mettra en œuvre les protections adéquates en même temps que le déplacement des ouvrages qui sera opéré. Ces protections sont notamment la mise en œuvre d'armoires de drainage et le câblage du réseau.

Sur l'ensemble du parcours, il peut y avoir des ouvrages exploités par ERDF qui ne seront pas déplacés mais pour lesquels il faudra assurer leur protection, eu égard au fonctionnement du tramway. Cette protection sera également réalisée dans le cadre des travaux de dévoiements ou en coordination avec les travaux longitudinaux d'infrastructure des voies.

Si dans les 18 mois qui suivent l'autorisation de mise en service délivrée par la DREAL des travaux complémentaires doivent être entrepris, ils le seront à la charge de la Communauté dans la limite de 10% des frais engagés pour la construction de ce réseau de protection cathodique. Par contre, si des travaux complémentaires doivent être entrepris dans un délai supérieur de 18 mois après l'autorisation de mise en service de la DREAL, ces travaux seront à la charge d'ERDF, sauf en cas d'augmentation de plus de 50% de la puissance souscrite dans une sous-station obligeant le renforcement ou un complément de la protection cathodique.

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **954 000 € HT** et Hors Frais Généraux.

Article 5.5: Déplacements des ouvrages exploités par ERDF sollicité avec une technique différente de celle existante (passage de l'aérien en souterrain)

La Communauté s'engage à prendre en charge le surcoût occasionné par le passage en souterrain des ouvrages électriques aériens situés au-dessus de l'emprise du projet ou sur le domaine public routier occupé, dans le cas où ces ouvrages devraient être déplacés pour être en conformité avec les travaux, sans avoir un caractère indispensable sur la technique souterraine utilisée, dans la mesure où la Communauté le demande à ERDF. Dans ce cas, la Communauté s'engage à financer ce surcoût.

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **0 € HT** et Hors Frais Généraux.

Article 5.6 : Déplacements et/ou enfouissements des ouvrages exploités par ERDF situés initialement sur le domaine privé d'une collectivité ou d'un particulier

La Communauté s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais engendrés par le déplacement et/ou l'enfouissement des ouvrages (postes, réseaux, branchements, coffrets) situés initialement sur le domaine privé au titre des dommages de travaux publics.

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **892 145 € HT** et Hors Frais Généraux. La liste des déplacements d'ouvrages concernés est reprise en annexe 4.

Article 5.7 : Déplacements et/ou enfouissements des ouvrages exploités par ERDF situés initialement sur le domaine public autre que routier

La Communauté s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement et/ou d'enfouissement des ouvrages (postes, réseaux, branchements, coffrets) initialement situés sur le domaine public autre que routier.

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **0 € HT** et Hors Frais Généraux.

Article 5.8 : Déplacements et/ou enfouissement des ouvrages exploités par ERDF dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public routier

La Communauté s'engage dans ces décisions de réaménagement du domaine public routier à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester le plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

La Communauté s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement et/ou d'enfouissement des ouvrages dont elle aura demandé le déplacement uniquement dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public routier.

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **68 705 € HT** et Hors Frais Généraux. La liste des déplacements d'ouvrages concernés est reprise en annexe 4.

Article 5.9 : Déplacement provisoire

Les déplacements provisoires des ouvrages exploités par ERDF sollicités par la Communauté ou si c'est la seule solution technique en attendant la réalisation des travaux par la Communauté, seront intégralement pris en charge par la Communauté.

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **0 € HT** et Hors Frais Généraux.

Article 5.10 : Demande de déplacement en urgence

La Communauté s'engage à prendre en charge tous les frais supplémentaires mise en œuvre par ERDF en cas de demande d'intervention et de déplacement en urgence, à réaliser dans un délai de moins de trente (30) jours.

Il s'agit de tout ce qui n'a pu être détecté au moment des études. La levée de ces aléas pourra être faite soit par échanges de documents (fax ou mail) type « point d'arrêt » et par réalisation des travaux avec inscription au compte rendu de chantier par la MOE après relevé contradictoire et devis validé en réunion de chantier avec la mention « bon pour accord ».

Dans l'hypothèse où les accords d'intervention chez des propriétaires privés n'auraient pas encore été finalisés alors que la Communauté a demandé l'intervention d'ERDF, la

Communauté s'engage également à prendre en charge les frais générés par ces interventions.

L'estimation du coût à la charge de la Communauté s'élève à **0 €HT** et Hors Frais Généraux.

Article 5.11 : Les plans

Dans le cadre des réponses à la demande de renseignements (DR), ERDF a répondu en transmettant un fichier informatique exploitable. De ce fait, la Communauté s'engage à ne pas les reproduire, ni les communiquer à des tiers, ni à les utiliser à des fins commerciales. Si elle doit avoir recours à un prestataire, la Communauté s'engage à faire signer à celui-ci un acte d'engagement sur les conditions d'utilisations des données.

ERDF remettra à la Communauté uniquement les plans qu'elle a en sa possession pour les besoins d'exploitation de ses ouvrages, à savoir des plans papiers ou informatiques au format micro station utilisé par ERDF en X, Y.

Si la Communauté souhaite une remise de plans des ouvrages modifiés en coordonnées Lambert, X, Y, Z, et/ou au format AUTOCAD ou tout autre format, dans ce cas, elle s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts spécifiques supportés par ERDF pour répondre à cette sollicitation.

Article 5.12 : Les arbres

La Communauté s'engage à réduire au maximum le nombre de déplacement d'ouvrages exploités par ERDF, en reconsidérant dans la mesure du possible l'implantation des arbres dans son projet.

Pour les arbres qui seront maintenus et qui auront un impact sur les réseaux existants, la Communauté s'engage à étudier la possibilité d'implanter des essences à faibles racines qui permettront de maintenir les ouvrages et/ou étudier la possibilité de mettre en œuvre une protection adaptée.

Dans les cas où aucune solution ne pourra être mise en œuvre pour maintenir les ouvrages et si le déplacement est la seule alternative, les parties se réuniront pour étudier la meilleure solution à envisager afin de limiter au maximum le coût du déplacement.

Article 5.13 : Double déplacement

En cas de modification du projet ou de la demande initiale à l'initiative de la Communauté ou de sa maîtrise d'œuvre et ce pour quelle que raison ou motivation que ce soit, après qu'ERDF ait procédé aux déplacements de ses ouvrages, ERDF, la Communauté et sa Maîtrise d'œuvre se concerteront pour déterminer si les ouvrages exploités par ERDF doivent ou non être de nouveau modifiés. Dans ce cas, les frais relatifs à la double modification seraient intégralement pris en charge par la Communauté.

Si à la suite de la modification des ouvrages ERDF, il s'avère que leur positionnement est différent de celui initialement prévu du fait d'ERDF. Alors ERDF, la Communauté et sa maîtrise d'œuvre se concerteront pour savoir si les ouvrages ERDF doivent impérativement être modifiés ou s'ils peuvent rester en l'état. En cas de nécessaire modification, les frais de la nouvelle modification seraient alors intégralement pris en charge par ERDF.

Article 5.14 : Demandes supplémentaires ou imprévus techniques

La Communauté s'engage pour toute demande supplémentaire de déplacement ou d'enfouissement de réseaux non définie par la présente convention ;
Ou en sus de ceux prévus au projet ou en dehors du calendrier prévisionnel général et découverts lors de la phase travaux des opérations ;

A établir un avenant qui devra être signé par les parties et qui fixera les modalités de prise en charge de ces travaux supplémentaires. Les travaux ne pourront débuter qu'après accord écrit de la Communauté qui sera établi sur la base d'une proposition faite par ERDF et qui servira de base à l'avenant précité.

En cas d'imprévu technique entraînant une impossibilité de réalisation de la solution initialement prévue, les parties se concerteront pour définir conjointement une nouvelle solution qui fera l'objet d'une validation écrite par les parties.

Article 5.15 : Surveillance Archéologique

Les travaux entrepris par ERDF feront l'objet d'une surveillance archéologique et des arrêts de chantier pourront être demandés en cas de découverte de vestiges. Les frais relatifs aux opérations de surveillance et de fouille seront intégralement pris par la Communauté.

Si des prescriptions archéologiques sont demandées, des arrêts de chantier pourront être nécessaires. Dans cette hypothèse, le retard du projet ne saurait être imputé à ERDF. En conséquence, la Communauté renonce par avance à toute action contre ERDF pour le préjudice que lui causerait un report de la date de mise en service d'une ou plusieurs des lignes de la phase 3.

Le suivi administratif de l'archéologie préventive sera assuré par la Communauté.

Article 5.16 : Conciliation

Dans tous les cas qui se présenteraient et qui ne seraient pas traités dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour négocier les modalités de prises en charge des frais de déplacement, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'apparition du cas non traité dans le présent protocole.

Si toutefois, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la prise en charge des frais de déplacement des ouvrages, elles pourront après constat d'échec des négociations, engager toutes les procédures qu'elles jugeront utiles.

Dans tous les cas, ERDF s'engage à réaliser les travaux. La charge finale de ses travaux sera supportée par celui qui sera désigné par le tribunal compétent.

Article 6 : Coordination, Programmation et Sécurité des travaux

La Communauté fournira un planning général de l'opération, ligne par ligne à ERDF. ERDF indiquera la durée nécessaire pour ses travaux qui devront s'inscrire dans le planning remis par la Communauté.

La coordination sera assurée par la Maîtrise d'œuvre retenue par la Communauté qui fixera conjointement et en concertation avec les différents occupants du domaine public routier, les futurs emplacements de ceux-ci sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres et le planning des travaux desdits occupants qui devra s'inscrire dans le planning général du projet. Le positionnement définitif des réseaux sera validé par la Maîtrise d'œuvre. Il sera reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

La Communauté et/ou sa maîtrise d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des ouvrages et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par ERDF.

ERDF s'engage à réaliser ses travaux dans les délais compatibles avec le calendrier de réalisation, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et privées nécessaires à leur réalisation.

ERDF supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

La Communauté supportera les conséquences dommageables des modifications du planning dont ERDF n'est pas à l'origine.

La phase 3 de l'opération tramway de l'agglomération Bordelaise est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de déviation de réseaux font partie de l'opération et à ce titre, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte d'ERDF participent au Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordinateur de l'opération, ce dernier étant désigné par la Communauté.

Le reste de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de chaque chantier, reste toutefois du ressort de chaque maître d'ouvrage.

Article 7 : Modalités de règlement des travaux à la charge de la Communauté

Article 7.1 : Validation de la prise en charge des frais de déplacement ou de modification des ouvrages exploités par ERDF

Pour chaque déplacement ou modification d'ouvrage supporté par la Communauté, ERDF lui adressera une estimation au canevas technique comprenant un descriptif technique et financier. Cette estimation devra parvenir à la Communauté, un (1) mois avant le début des travaux. La Communauté s'engage à se prononcer sous un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa réception. A défaut de réponse dans le délai imparti, le devis estimé est réputé accepté par la Communauté et les travaux seront réalisés par ERDF puis facturés sur la base du coût réel, auquel s'ajouteront les frais généraux. Les frais de déplacement, autres que ceux ayant fait l'objet d'estimations listées en annexe qui n'auront pas reçu l'accord formalisé par la Communauté dans les délais pré-cités, ne feront pas l'objet de prise en charge.

Cette modalité ne s'appliquera pas en cas d'urgence, c'est à dire lorsque le délai pour déplacer l'ouvrage sur demande de la Communauté ou de sa Maîtrise d'œuvre ne permet pas sa mise en œuvre. Dans ce cas, il n'y aura pas de validation préalable du coût par la Communauté, mais un paiement sur la base du coût réel auquel s'ajouteront les frais généraux.

La facturation définitive se fera par l'application de la série de prix nationale en vigueur à la date de réalisation des travaux et des coefficients du marché groupé des travaux pour la rémunération des entreprises, du coût réel du matériel, du coût de la main d'œuvre d'intervention d'ERDF auquel s'ajouteront les frais généraux.

7.2 : Application des frais généraux

Le montant de chaque catégorie de travaux, est obtenu par l'application de la série de prix nationale et des coefficients du marché groupé des travaux pour la rémunération des entreprises, du coût réel du matériel, du coût de la main d'œuvre d'intervention d'ERDF majorés des frais généraux, d'un montant forfaitaire de 10%.

7.3 : Versement d'un acompte avant la réalisation des travaux par ERDF

Dans tous les cas où les travaux de modification des ouvrages réalisés par ERDF doivent être pris en charge par la Communauté, un acompte de 60% du coût estimatif total des travaux, frais généraux compris, de la présente convention (annexe 3) sera exigé par ERDF avant leur démarrage. A cette fin, ERDF adressera une facture correspondant à 60% du montant total indiqué en annexe 3.

Il en va de même pour ce qui est du coût relatif à la protection cathodique. La Communauté s'engage à verser à ERDF 60 % du coût estimé, frais généraux compris, indiqué en annexe 3 dans la présente convention avant le démarrage des travaux. A cette fin, ERDF adressera à la Communauté une facture du montant correspondant.

7.4 : Etablissement des factures par ERDF

Pour ce qui est travaux de modification des ouvrages exploités par ERDF pris en charge par la Communauté

Les factures hors TVA établies par ERDF le seront à l'ordre de la Communauté, trimestriellement selon le pourcentage des travaux réalisés sur chaque opération. Cette facturation (hors TVA mais frais généraux inclus) viendra en déduction jusqu'à concurrence de l'acompte de 60% versé par la Communauté avant le démarrage des travaux. Une fois l'acompte déduit, les factures devront être payées selon les modalités définies dans la présente convention.

Les factures trimestrielles dites factures de situation de travaux sont adressées à la Communauté avec les justificatifs ayant permis leur établissement et leur repérage sur un plan, elles seront accompagnées des plans minutes.

A la fin des travaux, il sera établi par ERDF un décompte des factures de situation de travaux et de l'acompte versé qui viendra en déduction du solde des travaux. ERDF établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servis à son établissement.

S'il s'avérait que le coût des travaux soit supérieur à l'estimation du montant des travaux frais généraux compris, ERDF alertera par courrier la Communauté pour lui signaler ce dépassement. Les modalités de prise en charge des surcoûts seront définies par un avenant à la présente convention.

Pour ce qui est de la protection cathodique prise en charge par la Communauté

ERDF établira lorsque les travaux nécessaires à assurer cette protection cathodique seront réalisés, une facture définitive de tous les travaux réalisés de laquelle sera déduite l'acompte versé représentant 60% de la somme estimée.

La facture de solde sera adressée à la Communauté accompagnée de tous les documents justifiants les montants facturés et la Communauté la réglera conformément aux modalités définies dans la présente convention.

S'il s'avérait que le coût des travaux soit supérieur à l'estimation des travaux frais généraux compris, ERDF alertera par courrier la Communauté pour lui signaler ce dépassement. Les modalités de prise en charge des surcoûts seront définies par un avenant à la présente convention.

7.5 : Règlement des factures émises par ERDF

Les factures émises par ERDF doivent être réglées par la Communauté, dans un délai de 45 jours à compter de leur date d'émission. A défaut, des intérêts de retard seront systématiquement appliqués conformément à l'article 8.

Si plus de deux (2) factures trimestrielles restaient impayées, ERDF pourrait stopper ses travaux dans l'attente du règlement, sans que la Communauté ne puisse rechercher une quelconque responsabilité d'ERDF.

Le règlement des factures se fait par virement sur le CCP n° 20041 01001 0680320X022 46
Code IBAN FR26 2004 1010 0106 8032 0X02 246, BIC FPSSTFRPPBOR

S'agissant d'une contribution assimilable à une indemnité pour dommages et intérêts, celle-ci est exonérée de TVA

Les factures doivent être adressées en trois exemplaires à :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Pôle Finances – Direction des Finances – Comptabilité générale
Esplanade Charles de Gaulle
33 76 BORDEAUX CEDEX

La Communauté versera les sommes dues au titre de la présente convention au compte n°.....ouvert au nom deauprès de.....

Article 8 : Pénalités sur les sommes devant être payées à ERDF par la Communauté

Tout retard de paiement supérieur à un (1) mois donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard sans mise en demeure préalable, calculés sur la base trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Article 9 : Réception des travaux

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue de chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par ERDF à la Communauté, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

Article 10 : Responsabilité

ERDF et la Communauté demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

Ils demeurent également des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

Article 11: Accès au chantier

Toutes les dispositions seront prises par la Communauté ou ses maîtres d'œuvres pour que les accès aux ouvrages d'ERDF soient maintenus, avant, pendant et après travaux. Il s'agit notamment :

Des accès permanents aux postes de transformation, à tout organe de manœuvre du réseau ;
Par ailleurs, les accès devront être autorisés pour des engins de terrassement, de transport et de manutention ainsi que pour tout véhicule d'intervention.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification[^]par la communauté.

Elle prendra fin un an après la date de mise en service commercial de la totalité des extensions de la 3^{ième} phase du tramway à savoir : extension des lignes A, B et C y compris Villenave d'Ornon et la création de la ligne D.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties conviennent de faire élection de domicile respectivement :

Electricité Réseau Distribution de France, 4, Rue Isaac Newton 33705 Mérignac Cedex

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex

Article 14– Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Bordeaux.

Article 15 : Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits s'ils étaient perçus seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 16 : Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En trois (3) exemplaires originaux,

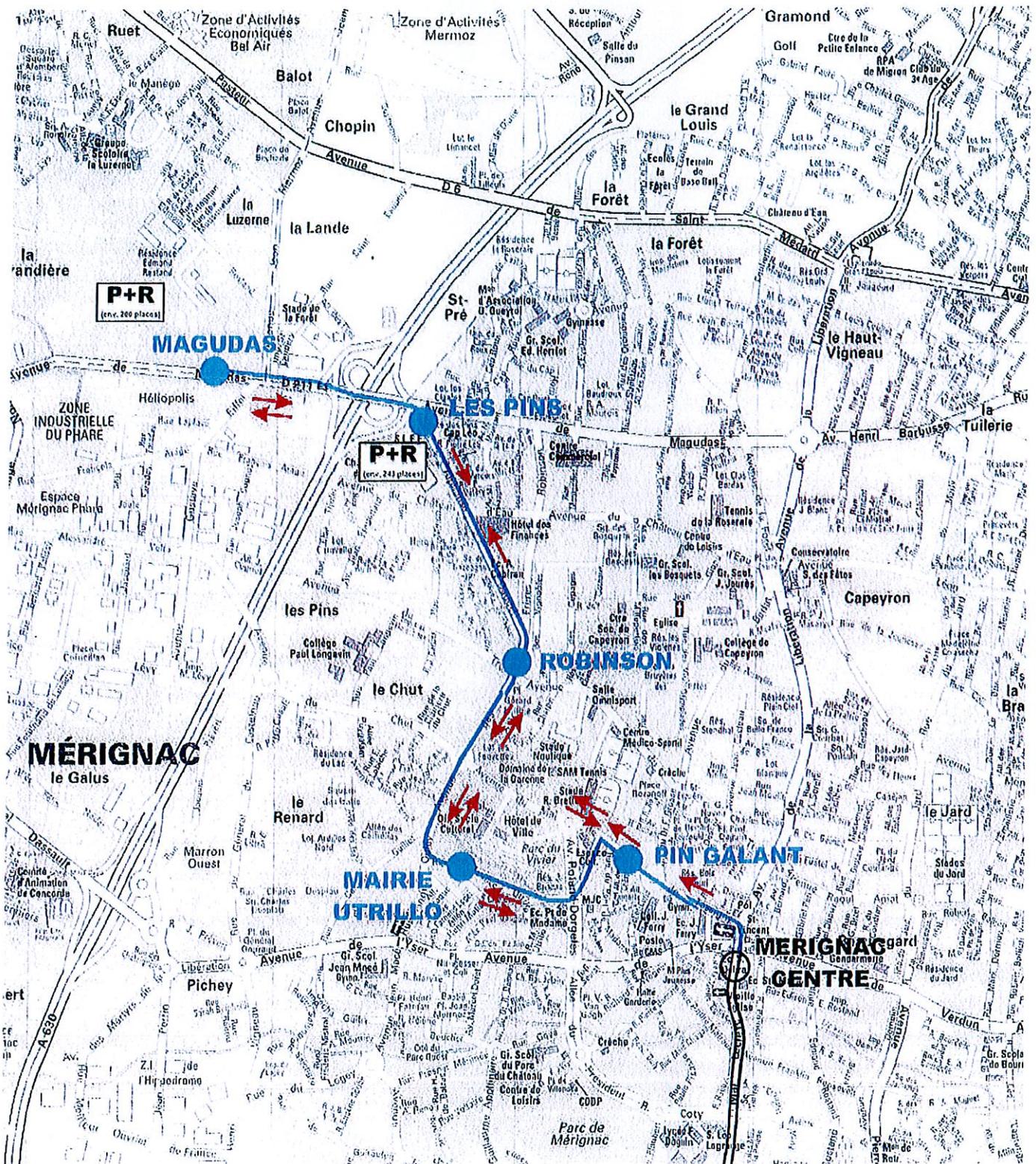
Pour La Communauté
Monsieur Vincent FELTESSE
En qualité de Président

Pour ERDF
Monsieur Sylvain VIDAL
En qualité de Directeur

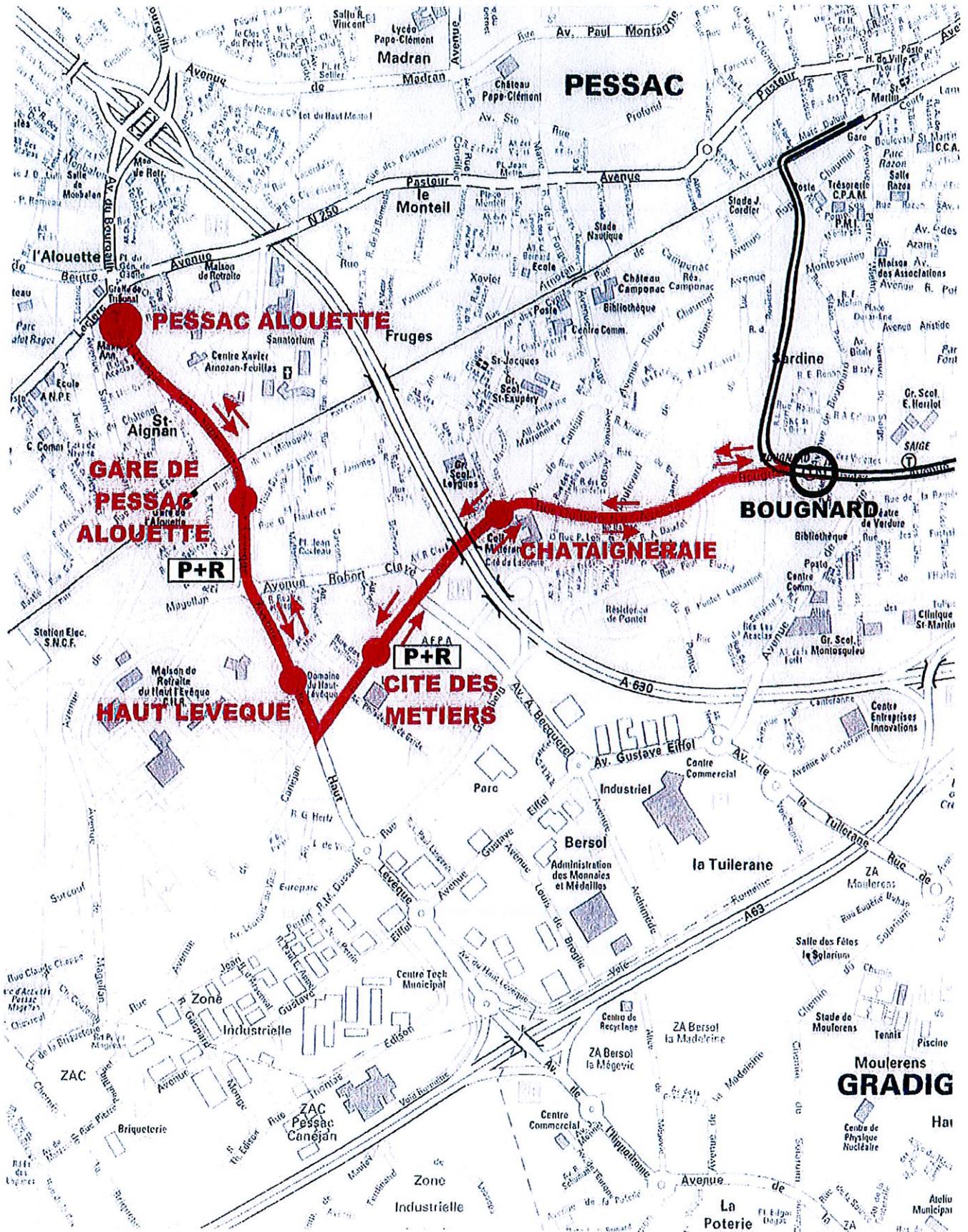
- (1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
- (2) Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes

ANNEXE 1
Tracés du projet
Plan des extensions A, B, C

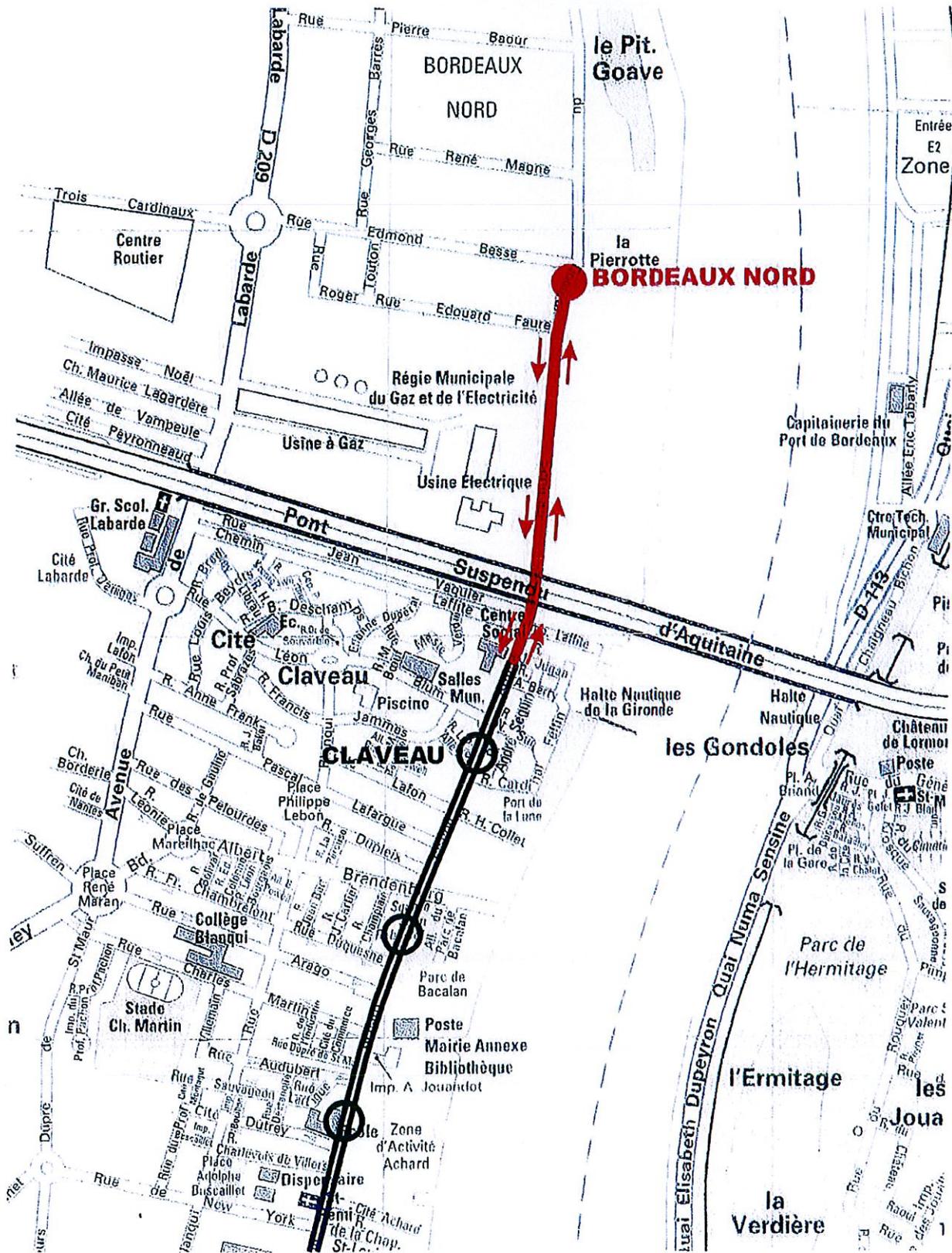
EXTENSION LIGNE A MERIGNAC CENTRE / MAGUDAS



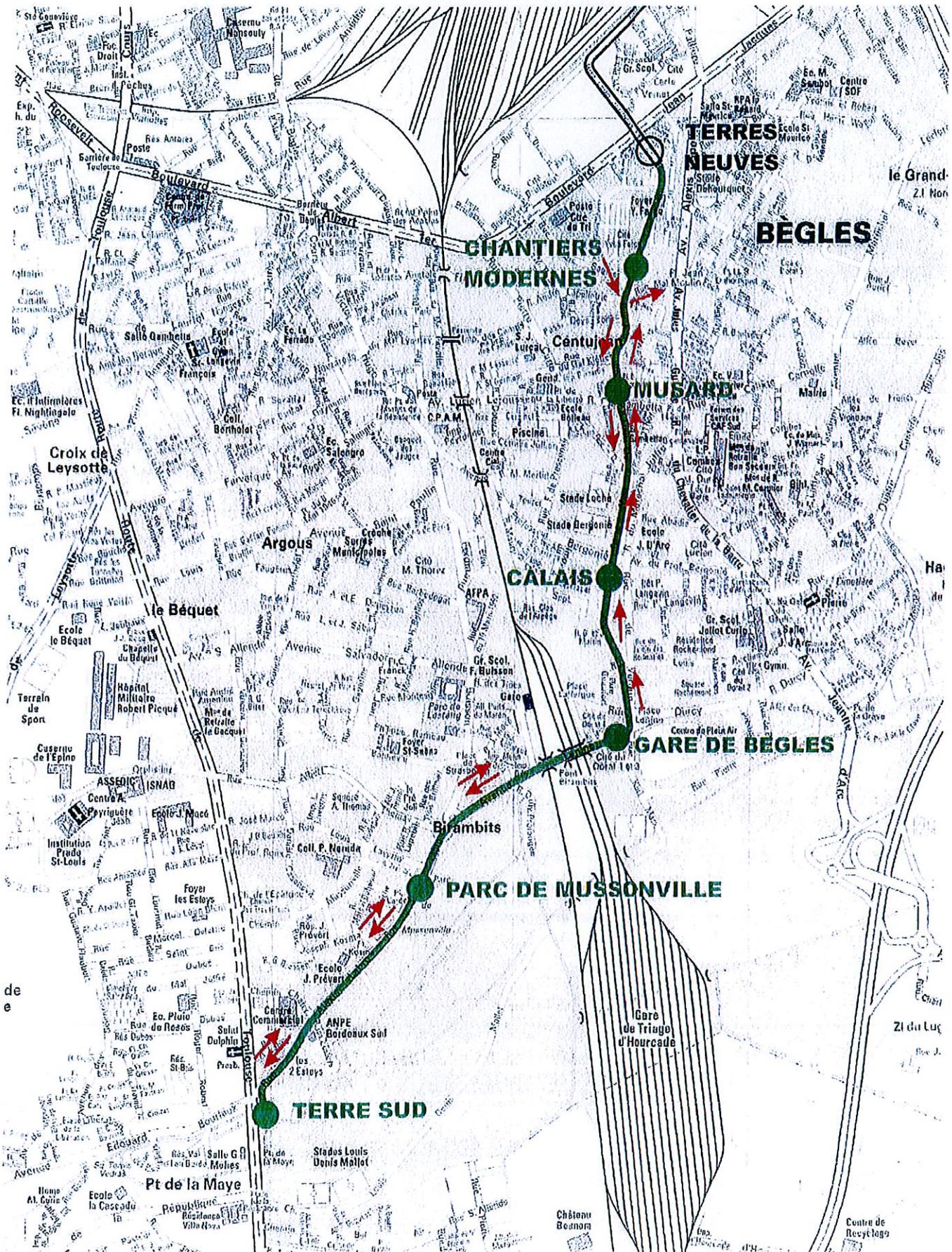
EXTENSION LIGNE B BOUGNARD / ALOUETTE



EXTENSION LIGNE B CLAVEAU / BORDEAUX NORD



EXTENSION LIGNE C TERRES NEUVES / TERRE SUD



ANNEXE 2
Planning prévisionnel
Planning

EXTENSION TRAMWAY 3 ^E PHASE	DEVIATION RESEAUX	INFRASTRUCTURE	MISE EN SERVICE
MERIGNAC Ligne A	Début : Avril 2011 Fin : Juillet 2012	Début : Juin 2012 Fin : Avril 2014	Décembre 2014
PESSAC Ligne B	Début : Avril 2011 Fin : Décembre 2012	Début : Juillet 2012 Fin : Septembre 2014	Avril 2015
CLAVEAU Ligne B	Début : Avril 2011 Fin : Mai 2012	Début : Juillet 2012 Fin : Janvier 2014	Mai 2014
BORDEAUX LAC Ligne C	Début : Avril 2011 Fin : Juillet 2012	Début : Juin 2012 Fin : Janvier 2014	Décembre 2014
BEGLES Ligne C	Début : Avril 2011 Fin : Janvier 2013 (Au niveau d'Alexis Labro)	Début : Juin 2012 Fin : Juin 2014	Mars 2015

ANNEXE 3
Tableau prévisionnel de répartition des coûts estimés à la charge de la
Communauté

TRAVAUX CONCERNES	MONTANTS ESTIMES DES COÛTS A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE EN k€ H.T.
Prise en compte des sujétions particulières (Article 5.2)	24
Protection cathodique (Article 5.4)	954
Déplacement dans une autre technique (Article 5.5)	0
Déplacement d'ouvrage situé sur le domaine privé (Article 5.6)	892,145
Déplacement d'ouvrage situé sur le domaine public autre que routier (Article 5.7)	0
Déplacement dans l'intérêt d'un autre occupant (Article 5.8)	68,705
Déplacement provisoire (Article 5.9)	0
Déplacement d'urgence (Article 5.10)	0
TOTAL HORS FRAIS	1 938,850
FRAIS GENERAUX 10%	193,885
TOTAL H.T.	2 132,735
MONTANT DE L'ACOMPTE 60%	1 279,641

Pour mémoire, le montant estimé des travaux à la charge d'ERDF est de **6 500 k€**

ANNEXE 4
Liste des déplacements d'ouvrages
à la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux

<p>Déplacement d'ouvrage situé sur le domaine privé</p> <p>Article 5.6</p> <p>892 145 k€ HT</p>	<p>Ligne A – MERIGNAC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coffrets rue des frères ROBINSON ➤ Coffrets rue Alphonse DAUDET ➤ Coffrets avenue de Magudas <p>Ligne B – CLAVEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coffrets rue du docteur SHINAZI <p>Ligne B – PESSAC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poste HTA/BT « BOUGNARD » ➤ Coffrets rue Bougnard ➤ Coffrets rue Guittard ➤ Coffrets avenue de Canéjean ➤ Coffrets avenue du Haut Levêque <p>Ligne C – LE LAC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poste HTA/BT « PARENTIS » ➤ Coffrets de branchements <p>Ligne C – BEGLÈS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poste HTA/BT « MUSARD » ➤ Poste HTA/BT « D'ANTAN » ➤ Poste HTA/BT « LABRO » ➤ Poste HTA/BT « TOULOUSE » ➤ Coffrets rue Eloi ➤ Coffrets rue des frères MOGA ➤ Coffrets Cité du Dorat ➤ Coffrets rue Alexis LABRO <p>Ligne D</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poste HTA/BT « SEGUEY »
<p>Déplacement dans l'intérêt d'un autre occupant</p> <p>Article 5.8</p> <p>68 705 k€ HT</p>	<p>Ligne B – CLAVEAU</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement de 4 câbles HTA mis en place pendant les travaux de la phase 2 rue Joseph BRUNET. <p>Libération d'emprise pour Lyonnaise des Eaux.</p>